

## Les Conditions Générales de Vente

Lorsqu'un agriculteur vend des produits dans le cadre de son activité professionnelle (vente de sa production ou de produits qu'il a transformé), il doit être en mesure de présenter des conditions générales de vente (CGV).

Les CGV sont établies unilatéralement par le vendeur et permettent d'encadrer les relations contractuelles avec les clients consommateurs ou professionnels. Elles permettent ainsi d'informer le client sur les conditions de vente et sont utiles en cas de contentieux puisqu'elles protègent notamment le vendeur contre les impayés, ou contre tous litiges pouvant survenir dans l'exécution du contrat étant donné que les obligations de chacun sont clairement énoncées.

### Deux cas sont à distinguer :

- Celui dans lequel il vend ses produits à d'autres professionnels (ex : exploitants agricoles, fournisseurs, etc.)
- Celui dans lequel il vend ses produits à des consommateurs.

En fonction du statut de l'acheteur, les règles applicables et le contenu des CGV seront différents.

### Si les produits sont vendus à des professionnels :

Ce sont les règles du code de commerce qui s'appliquent ([article L441-1](#) et suivants).

### **Les CGV doivent être transmises seulement si l'acheteur en fait la demande.**

Il n'existe pas de modèle type et unique de CGV puisque celles-ci doivent systématiquement être adaptées à l'activité du vendeur ainsi qu'aux produits vendus. Cependant, le droit commercial impose que ces CGV comportent systématiquement plusieurs **mentions obligatoires** :

- Les caractéristiques du/des **produits** proposé(s) à la vente,
- Leur **prix** et/ou les éléments permettant de le déterminer, les conditions et délais de paiement et les éventuels intérêts de retard et pénalités applicables,
- Les éventuels **rabais, ristournes, acomptes** dont bénéficient l'acheteur,
- Les modalités et les délais de **livraison** ainsi que le moment à compter duquel il y a **transmission du droit de propriété** du vendeur vers l'acheteur (qui n'est donc plus responsable du produit vendu),
- La **garantie** légale de conformité applicable et la question des vices cachés (*pour obtenir davantage d'informations sur les règles applicables lorsque le bien vendu ne satisfait pas l'acheteur ou présente un défaut, consultez cette [note extranet](#)*),

De plus, depuis l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD), les **CGV doivent contenir un article relatif à la protection des données personnelles si celles-ci sont collectées dans le cadre de la vente** (pour plus d'informations consultez [page extranet](#) dédiée à ce sujet).

Enfin d'autres clauses peuvent être ajoutées : cas de force majeure, droit applicable et attribution de juridiction ou encore, propriété intellectuelle. Comme nous sommes en droit commercial, et excepté concernant les mentions obligatoires citées plus haut, la rédaction est assez libre. Sous réserve

cependant de **ne pas intégrer de clauses dites « abusives »** (ex : adhésion du client à des clauses non inscrites dans le contrat ou autorisation unilatérale du vendeur de modifier la durée du contrat).

## Si les produits sont vendus à des consommateurs :

Ce sont cette fois les règles du code de la consommation qui doivent être respectées ([articles L.111-1](#) et suivant du Code de la consommation). Ses règles sont plus protectrices envers l'acheteur.

**L'agriculteur vendeur doit impérativement et systématiquement communiquer ses CGV au consommateur, à chaque achat, et avant la signature du contrat.** Il s'agit d'une obligation légale d'information. Les CGV doivent être fournies sur un support durable afin que le consommateur soit en mesure de les produire en cas de litige (ex : lien hypertexte temporaire : non/document papier remis au client : oui).

Là encore certaines **mentions obligatoires** doivent figurer de manière lisible et compréhensible dans les CGV afin de garantir une information complète et clair du client :

- Les caractéristiques du/des **produits** proposé(s) à la vente,
- **Obligations de l'acheteur** : prix du produit ou du service, conditions de paiement du **prix**, modalités de versement de la somme due, délais de paiement, procédures de recouvrement,
- **Droits de l'acheteur** : délai de rétractation, possibilité de retour et/ou remboursement (garantie légale de conformité et des vices cachés, cf. [note extranet](#)),
- **Obligations du vendeur** : date ou délai dans lequel le vendeur s'engage à livrer le produit, modalités de livraison, obligation de délivrer la chose en bon état d'utilisation, respect de délais particuliers, transfert de propriété,
- **Informations relatives au vendeur** : identité, coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités,
- La **possibilité<sup>1</sup> pour l'acheteur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation** en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

Une **clause sur la protection des données** doit aussi être intégrées si le vendeur collecte certaines données personnelles de l'acheteur (pour plus d'informations consultez la [page extranet](#) dédiée à ce sujet).

**Attention** : si d'autres **clauses** que celles citées ci-dessus peuvent être ajoutées en fonction du produit proposé, le vendeur ne doit en aucun cas inclure dans les CGV des clauses créant, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations incombant à chacune des parties. Selon le Code de la consommation, **12 clauses sont totalement interdites** et considérées comme non écrite (le contrat est exécuté sans en tenir compte) :

- Adhésion du client à des clauses contractuelles qui ne sont pas mentionnées dans les CGV et qui n'ont pas été portées à sa connaissance préalablement à la conclusion du contrat,
- Restriction des obligations du vendeur,
- Autorisation du vendeur de modifier unilatéralement la durée du contrat, les caractéristiques ou le prix du bien ou du service vendu,
- Droit exclusif du vendeur de déterminer si le bien est livré ou le service exécuté conformément aux stipulations du contrat,
- Contrainte du client à exécuter ses obligations sans que le vendeur n'exécute les siennes,

---

<sup>1</sup> Article L.612-1 du Code de la consommation

- Suppression ou réduction du droit à réparation du client en cas de manquement du vendeur aux obligations qui lui incombent,
- Interdiction du client de demander la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le vendeur de ses obligations contractuelles,
- Attribution au vendeur d'un droit unilatéral de résilier discrétionnairement le contrat,
- Droit de rétention des sommes versées pour les prestations non encore réalisées en cas de résiliation discrétionnaire du contrat,
- Dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, application d'un délai de préavis plus long au consommateur en cas de résiliation,
- Dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, obligation du consommateur de verser une indemnité au vendeur en cas de résiliation,
- Transfert de la charge de la preuve du vendeur vers le client,

**Lorsque la vente se déroule sur internet :**

**Les CGV doivent figurer clairement sur le site internet.**

**Concernant les ventes aux consommateurs, ces derniers doivent avoir expressément accepté les CGV au moment de l'achat** (en cochant une case NON PRE-COCHEE à l'intitulé non-équivoque, par exemple : « en cochant cette case vous reconnaissez avoir pris connaissances de nos conditions générales de vente et à les accepter »).

L'article relatif à la protection des données peut soit, être très détaillé et complet ou soit, donner quelques informations et renvoyer la page « protection des données personnelles » du site internet.

**Outre les CGV, devront aussi figurer :**

- ➔ **les mentions légales** : dénomination sociale, forme juridique, siège social, adresse email et numéro de téléphone, nom du responsable de la publication.
- ➔ **les conditions d'utilisation du site** (CGU)
- ➔ **Une page sur la protection des données personnelles collectées par le site** (cookies, nom, prénom, ect.)